



Songes de Sahuc - AMAP Gambetta

« Contrat d'engagement Saison octobre 2018-septembre 2019 »

3 Distributions par an (mi-décembre, fin février, fin avril)

Le présent contrat est passé entre

La productrice :

Sandrine Debain – Mas Cougnot – Chemin du recodier – 30440 Saint Roman de Codières

Mail : songes.de.sahuc@gmail.com

Ci-après dénommée la productrice

Et l'adhérent.e de l'AMAP Gambetta :

M, Mme

Mail :

Ci-après dénommé.e l'amapien.ne.

Article 1. Objet du contrat :

Les parties au présent contrat établissent une relation commerciale solidaire en vente directe, sous la forme d'un partenariat en accord avec la charte des AMAP. Cette relation se traduit par la fourniture de plantes aromatiques cultivées par la productrice à l'adhérent.e de l'AMAP Gambetta à raison de 3 livraisons pour la saison courant d'octobre 2018 à septembre 2019.

La définition de la nature et de la quantité des produits fournis est faite en accord avec la saison et les aléas liés à la production. La productrice garantit un prix avantageux par rapport au prix de détail du contenu. Toutefois, elle ne pourra pas être tenue responsable en cas de sinistre exceptionnel (tempête, gel, sécheresse ...).

Article 2. Engagements réciproques :

Les signataires du présent contrat s'engagent à respecter les principes et engagements définis dans la charte des AMAP, notamment :

- Engagements pour l'amapien.ne :
 - être adhérent.e de l'AMAP Gambetta à jour de sa cotisation pour la même saison ;
 - préfinancer la production par un engagement sur l'année du contrat ;

- assurer les distributions avec la productrice ;
 - venir chercher sa récolte – ou déléguer quelqu’un – et gérer ses absences. Aucun remboursement ne sera effectué
- Engagements de la productrice :
 - livrer à périodicité préétablie des produits issus de son exploitation, de qualité – en termes gustatif, sanitaire et environnemental – et certifiés biologiques ou, à défaut, en cours de labellisation ;
 - être présente au moins à l’une des distributions de la saison ;
 - donner régulièrement des nouvelles sur l’avancée ou les modifications de la production ;
 - être transparente sur le mode de fixation du prix et ses méthodes de travail
 - Engagements communs :
 - construire une relation (de confiance, de curiosité, de plaisir, de solidarité...) ;
 - partager les risques et bénéfices naturels liés à l'activité agricole (aléas climatiques, ravageurs, etc.) ;
 - participer aux réunions de bilan de fin de saison, viser la poursuite et l’amélioration du partenariat.

Article 3. Durée du contrat :

Ce contrat est élaboré pour la saison courant d’octobre 2016 à septembre 2017. En cas de résiliation de la part de l’amapien.ne en cours de saison, aucun remboursement ne sera effectué pour la période déjà engagée.

Article 4. Contenu des commandes :

Il y a deux types de produits :

- des sachets de tisanes ou de mélange condimentaires – dits « sachets tisanes/mélanges » ;
- des sachets de plantes simples - dits « sachets simples ».

L’amapien.ne choisit de préfinancer et recevoir un certain nombre de sachets de tisanes ou de mélanges condimentaires et un certain nombre de sachets de plantes simples, toujours le même pour chacune des trois livraisons de l’année. Avant chacune des trois livraisons, l’amapien.ne peut sélectionner la nature des plantes qu’il veut recevoir, en respectant le nombre et le type de sachet préétabli.

Par ex. vous choisissez de recevoir à chaque fois 2 sachets simples et un sachet tisane/mélange. Deux semaines avant la première livraison, vous choisirez de recevoir du thym et de la sauge comme sachets simples et de la tisane « danse d’été » comme sachet tisane/mélange. Deux semaines avant la deuxième livraison, vous choisirez de recevoir de l’estragon et de la menthe poivrée comme sachets simples et « grillade des Cévennes » comme sachet tisane/mélange. Et deux semaines avant la

troisième livraison, vous choisirez basilic et marjolaine comme sachets simples et « eau vive » comme sachet tisane/mélange.

Article 5. Prix et modalités de paiement :

Le prix unitaire est de

- Sachet de tisanes ou mélange condimentaires : 4,50 €
- Sachets de plantes simples : 4,00 €

Le paiement se réalise de préférence sous forme de 3 chèques qui seront encaissés à chaque livraison. Il peut aussi se réaliser sous forme d'un seul chèque, encaissé à la première livraison. Les chèques sont à libeller à l'ordre de Sandrine Debain.

en 3 règlements

Pour chacune des 3 livraisons :

Nbre de **tisanes ou mélange condimentaires**

Nbre de **sachets de plantes simples**

Soit 3 chèques de €, soit un total de : €

en 1 règlement

Pour les trois livraisons :

Nbre de **tisanes ou mélange condimentaires**

Nbre de **sachets de plantes simples**

Soit 1 chèque de : €.

Article 6. Distribution :

Les adhérents de l'AMAP Gambetta et la productrice fixent les dates des 3 livraisons, sur le créneau des distributions de l'AMAP Gambetta soit le mardi de 19h à 20h45.

Le principe d'enlèvement est défini pour toute la période du contrat aux heures et jours déterminés.

En cas de non retrait par l'adhérent.e, les produits seront :

- en priorité vendus à un « occasionnel » au bénéfice de l'AMAP Gambetta ;
- sinon récupérés par les adhérent.e.s responsables de la distribution de légumes le jour-dit.

Fait en 2 exemplaires

Date et signature de l'adhérent.e :

Date et signature de la productrice :